



Montréal, le 1^{er} mai 2014

A/s Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
2^{ème} étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Dépôt par le Distributeur de l'information demandée par les questions 2.1.1 à 2.1.9 de la demande de renseignements No. 1 de l'AQPER – SUIVI URGENT

Dossier : R-3864-2013 - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») du 25 avril dernier¹ dans le dossier de la **Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur** (la « **Demande d'approbation** »). Dans cette décision, la Régie ordonnait ceci :

« [23] D'ici le 30 avril 2014, le Distributeur va déposer à la Régie l'information recherchée par l'AQCIE/CIFQ à sa question 4.1 de sa DDR n^o 1 et par l'AQPER à ses questions 2.1.1 à 2.1.9 de sa DDR n^o 1. Ces intervenantes pourront alors prendre connaissance de ces informations. »

Dans le but de procéder le plus rapidement possible dans ce dossier, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** ») s'est donc assurée que le procureur soussigné, un de ses membre et son expert, M. Alvaro E. Pereira, (La Capra Associates) puisse **dès le vendredi 2 mai 2014**, prendre connaissance de l'information devant être déposée par la Distributeur à la Régie, tel qu'ordonné par cette dernière. M. Pereira s'est d'ailleurs à cette fin déplacé aujourd'hui de Boston à Montréal.

¹ D-2014-067.

Or, nous n'avons pas reçu confirmation du Distributeur quant au dépôt de cette information en réponse aux questions 2.1.1 à 2.1.9 de la demande de renseignements No. 1 de l'AQPER. En fait, nous avons contacté Me Turmel en fin de matinée pour obtenir une telle confirmation. Il ne nous avait pas, au moment d'envoyer cette lettre, confirmé si le Distributeur avait déposé les documents ou s'il allait le faire.

Tel que mentionné dans la contestation du 11 avril 2014 de l'AQPER aux réponses du Distributeur, cette information vise à préparer la preuve de l'AQPER à propos de des activités de revente du Distributeur.

Nous n'avons pas non plus reçu de commentaires du Distributeur ou de la Régie quant à la nécessité de conserver la confidentialité de cette information et, le cas échéant, si est acceptable la proposition de l'AQPER de déposer sous pli confidentiel la preuve qui traiterait de cette information, en déposant notamment une annexe au rapport du témoin expert qui fournirait l'analyse des données consultées.

Puisque M. Pereira s'est déplacé de Boston à Montréal pour consulter demain l'information qui devait être déposée par le Distributeur, l'AQPER demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de procéder immédiatement au dépôt de l'information.

Nous vous prions d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos meilleurs sentiments.

GROUPE AS LITIGE INC.



Me Stéphane Nobert

c.c. Me Simon Turmel